

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 130 DU 24 MAI 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société GRT gaz consistant à déplacer le poste de distribution publique Seclin Est DP sur la commune de SECLIN

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 23 mai 2022 portant fermeture définitive de l'établissement privé hors contrat LA MAISON DES AVENTURIERS DU SAVOIR situé 21 rue du Carrousel à Villeneuve d'Ascq (59650)

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Sentier du Pignon Noir » située sur le territoire de la commune de Watrelos  
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Sentier Duquesnoy » située sur le territoire de la commune de Watrelos  
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Maing

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Maulde

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Nivelles

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Oisy

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint Amand les Eaux

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Vieux-Condé

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Felleries

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Bouchain

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Houplines

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Dunkerque (Saint-Pol sur Mer)

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté du 23 mai 2022 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille

#### **SOUS-PREFECTURE DE DOUAI**

Arrêté préfectoral du 08 février 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise 810 rue de Bouteau à Beuvry-la-Forêt  
+ 2 annexes

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté du 18 mai 2022 relatif à la labellisation de l'école de chiens guides d'aveugles  
Centre Paul Corteville

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP 803400464  
13 mai 2022

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP 265901223  
13 mai 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint Amand les Eaux (CHSA) en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint Amand les Eaux  
+ Annexe

Décision N°19/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°20/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°21/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°22/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°23/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Arrêté N°2022-453 du 24 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone  
+ Annexe

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE  
DE L' AGGLOMERATION LILLOISE**

Décision N°2022-17 du 6 mai 2022 portant délégation de signature



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à  
la société GRTgaz  
consistant à déplacer le poste de distribution publique Seclin Est DP  
sur la commune de SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.554-5, R.555-8, R.555-22, R.555-24, R. 555-27 et R.554-60;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande datée du 24 décembre 2021 de la société GRT gaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – AS1 – 0387 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Seclin (59) ;

Vu le rapport du 7 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le vendredi 28 janvier 2022 et prises en compte ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie;
3. la modification a été jugée non substantielle, faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité, conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES Cedex, du nouveau poste de distribution de Seclin (59) tel que décrit dans le porter à la connaissance référencé n° AC-AS1-0387 de décembre 2021 sont autorisés.

### Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

Poste de livraison de distribution publique « Seclin » (59) et son raccordement à la canalisation DN150 Carvin – Phalempin – Seclin.

Ce poste est situé sur la canalisation, dénommée dans l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, Fresnes-Carvin (canalisation Carvin – Phalempin – Seclin) dont la longueur avant le projet est de 4,1 km, le diamètre nominal de 150 mm et la pression de 67,7 bar.

Le projet de déplacement du poste de livraison de distribution publique « Seclin » (59) induit une relocalisation, une modification de la longueur de la canalisation Fresnes-Carvin (canalisation Carvin – Phalempin – Seclin) dont la longueur devient 4,238 km et la réduction de la capacité du poste qui passerait de 10000 Nm<sup>3</sup>/h à 7680 Nm<sup>3</sup>/h.

Cet ouvrage est autorisé par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national).

Cet ouvrage de transport est modifié comme suit :

<b>Désignation des canalisations de transport</b> <i>Référence SIG</i>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Observations</b>
DN150-1988-CARVIN-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	canalisation	Modification de la longueur passant de 4,1 km à 4,238 km
59560-SECLIN-02-LIV-01(DP EST)	Installation annexe	Déplacement du poste Modification du débit passant de 10 000 Nm <sup>3</sup> /h à 7 680 Nm <sup>3</sup> /h.

### Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrale 2465 (section C) à Seclin, telle que décrite dans la modification cadastrale de la commune de Seclin en date du 22 décembre 2021.

La pose de l'ouvrage est réalisée en totalité sur des propriétés privées faisant l'objet de conventions de servitudes amiables.

### Article 4 – Conformité

Le poste sera modifié et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 et celles l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC-AS1-0387 de décembre 2021.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### Article 5 –Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m<sup>3</sup> de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m<sup>3</sup> de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

### Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

### Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :
  - au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
  - sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



**Arrêté portant fermeture définitive de l'établissement scolaire privé hors contrat  
LA MAISON DES AVENTURIERS DU SAVOIR situé  
21 rue du Carrousel à Villeneuve-d'Ascq (59650)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu** la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L442-2, L111-1, L914-3 à L914-6, L911-5 et D441-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L121-2 ;
- Vu** la déclaration d'intention d'ouverture et de direction de l'école privée hors contrat dénommée « La maison des aventuriers du savoir » située au 21 rue du Carrousel à Villeneuve d'Ascq par Monsieur Jean-Charles GARCIA ayant pour objet d'enseignement l'utilisation de pédagogies alternatives pour les élèves âgés de 2 ans à 15 ans en vue de la préparation au brevet des collèges ;
- Vu** le courrier de madame la rectrice de l'académie de région, rectrice de l'académie de Lille du 12 mai 2022, reçu en préfecture le 18 mai 2022 portant avis de fermeture de l'école privée hors contrat « La maison des aventuriers du savoir » ;
- Vu** l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 7 mai 2022 plaçant sous contrôle judiciaire Monsieur Jean-Charles GARCIA, directeur et représentant légal de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « La maison des aventuriers du savoir », situé au 21 rue du Carrousel à Villeneuve-d'Ascq (59650), à raison de faits d'atteinte sexuelle sur sept mineurs de quinze ans ;
- Vu** les signalements adressés par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord le 11 mai et par la rectrice d'académie le 13 mai 2022 à la procureure de la République de Lille sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Vu** la notification des résultats du contrôle académique du 18 mai 2021, notifié au dirigeant d'établissement le 16 juillet 2021 indiquant que l'enseignement dispensé au sein de la structure ne permet pas de garantir, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L122-1-1 du code de l'éducation ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L442-2 du code de l'éducation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement privé hors contrat, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, lorsque les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

**Considérant** que par courrier reçu en préfecture le 18 mai 2022, la rectrice de l'académie de région, rectrice de l'académie de Lille alerte sur la situation de l'établissement scolaire « La maison des aventuriers du savoir », situé 21 rue du Carrousel 59650 Villeneuve-d'Ascq, dont le directeur et représentant légal a fait l'objet par ordonnance du 7 mai 2022 d'un placement sous contrôle judiciaire, à raison de faits d'atteinte sexuelle sur sept mineurs de quinze ans ;

**Considérant** l'interdiction faite à Monsieur GARCIA, au titre de son contrôle judiciaire, de diriger une école et d'exercer toute activité impliquant un contact avec des mineurs ;

**Considérant** que d'autres élèves de l'établissement ont depuis lors dénoncé des faits similaires ;

**Considérant** les courriels d'information adressés par Madame Laetitia LECLERCQ, enseignante au sein de l'établissement, les 8 et 9 mai 2022 informant les parents d'élèves qu'elle assure désormais les fonctions de direction de l'école, alors qu'aucune déclaration en ce sens n'a été faite aux services rectoraux bien qu'elle y soit tenue au titre de l'article D441-6 du code de l'éducation, rendant le fonctionnement de l'établissement irrégulier ;

**Considérant** la vacance de fait du poste de direction de l'établissement ;

**Considérant** que des parents d'élèves et membres du personnel de l'établissement, par courriels adressés entre le 10 et le 13 mai 2022, ont alerté l'autorité académique à propos des risques concernant la sécurité physique et psychologique des enfants au sein de l'établissement ;

**Considérant** d'une part, l'impossibilité de procéder à la mise en demeure préalable du directeur ou du représentant légal de l'établissement de mettre fin à ces risques, en l'absence de toute personne exerçant de manière régulière lesdites fonctions au sein de l'établissement, et d'autre part, l'urgence qui s'attache à la protection des élèves de l'établissement ;

**Considérant** qu'eu égard à l'ensemble des circonstances ci-dessus exposées, le maintien en fonctionnement de « La maison des aventuriers du savoir » est de nature à entraîner des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs qui s'y trouvent scolarisés, rendant nécessaire la fermeture de l'établissement aux fins de prévenir ces risques ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture administrative définitive de l'établissement scolaire d'enseignement privé « La maison des aventuriers du savoir » sur le fondement des 1° et 4° de l'article L442-2 du code de l'éducation ;

### **Sur avis de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'établissement scolaire hors contrat « La maison des aventuriers du savoir », situé au 21 rue du Carrousel à Villeneuve-d'Ascq (59650), est fermé définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'autorité académique, en application du VI de l'article L442-2 du code de l'éducation, mettra en demeure les parents des élèves actuellement scolarisés au sein de cette école de les scolariser dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur académiques des services de l'éducation nationale et le maire de Villeneuve-d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au représentant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Nord.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Lille, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille et au maire de Villeneuve-d'Ascq.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Le Préfet

  
Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Sentier du Pignon Noir » située sur le territoire de la commune de Wattrelos**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération n° 15 C 1249 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 17 C 0443 du 1er juin 2017 et par la délibération n° 18 C 0069 du 23 février 2018 par laquelle le conseil métropolitain sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté n° 19 A 343 du 18 novembre 2019 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ;

Vu les pièces transmises par la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rapport et la conclusion favorable avec recommandations et réserves du commissaire-enquêteur du 27 avril 2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 28 février 2020 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la délibération du bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 20 B 0002 du 25 septembre 2020 modifiée par la délibération n° 20 B 0123 du 9 décembre 2020 par laquelle celui-ci a :

- confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public métropolitain la voie privée ouverte à la circulation publique du secteur suivant :

- Sentier du Pignon Noir

- saisi le préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une opposition s'est manifestée lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain de la voie privée dite « Sentier du Pignon Noir » située sur le territoire de la commune de Wattrelos ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et aux plans parcellaires ci-annexés. Ces plans vaudront plans d'alignements ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public métropolitain et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Article 4 : Il appartient à la Métropole Européenne de Lille de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en mairie de Wattrelos.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Sentier du Pignon Noir

PLAN DE SITUATION

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe - B.P. 20003 - 59426 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux - 62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecalfais@cabinet-geolys.fr

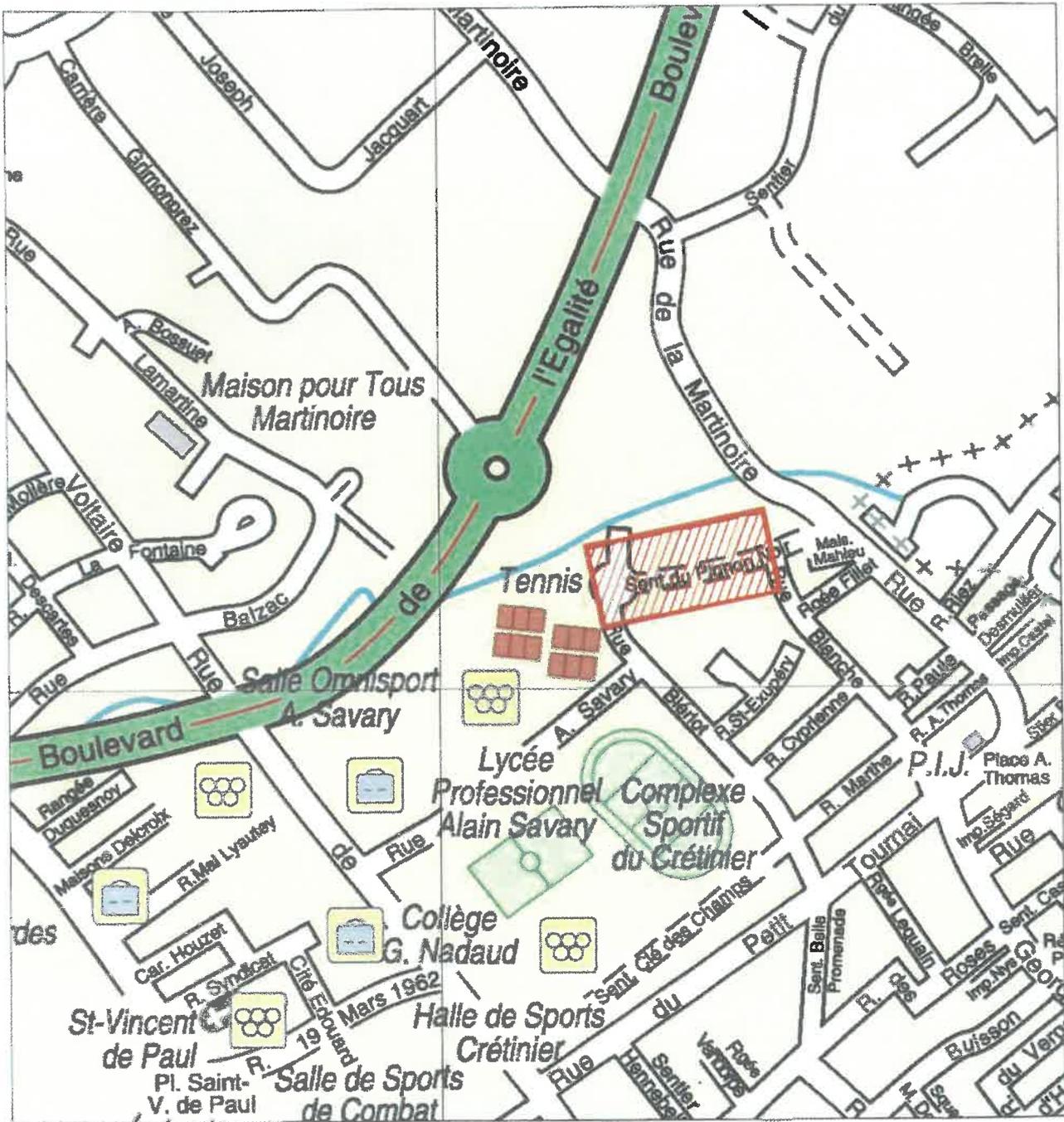


Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	23/05/2019
B	-----	-----
C	-----	-----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/5000**

Référence du document :      Service émetteur      Commune      Divers      N° du plan      Indice  
DEPV-GDP      WATR





**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 23 MAI 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Sentier du Pignon Noir

**PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE**

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIÈRES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecatalais@cabinet-geolys.fr



Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	15/04/2019
B		
C	----	-----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/200**

Référence du document : 

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV-GDP	WATR			

E= 1714.280

E= 1714.300

### Références Géolys :

Dossier :  
WG9819\_104

Fichier informatique :  
WG9819\_104-TO-02.DWG

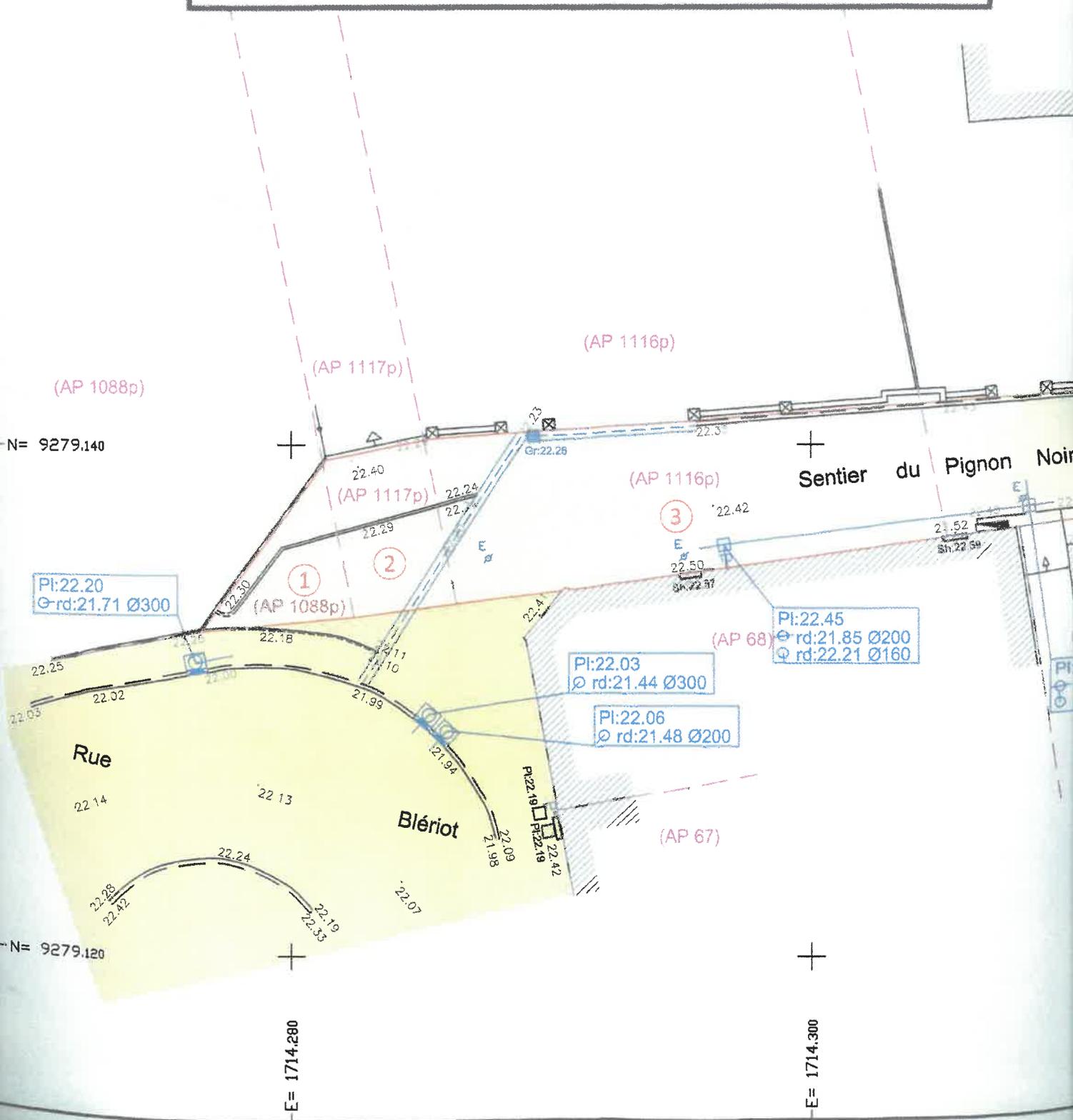
N= 9279.160

N= 9279.140

N= 9279.120

E= 1714.280

E= 1714.300



E= 1714.320 -

E= 1714.340



(AP 1085)

(AP 1039p)

(AP 73p)

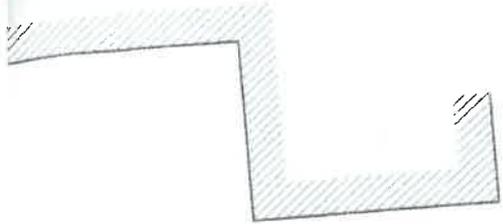
(AP 74p)

(AP 79p)

5

6

7



(AP 1039p)

4

(AP DP)

Sentier

du

8

(AP 70)

(AP 71)

(AP 72)

(AP 73p)

(AP 74p)

(AP 79p)

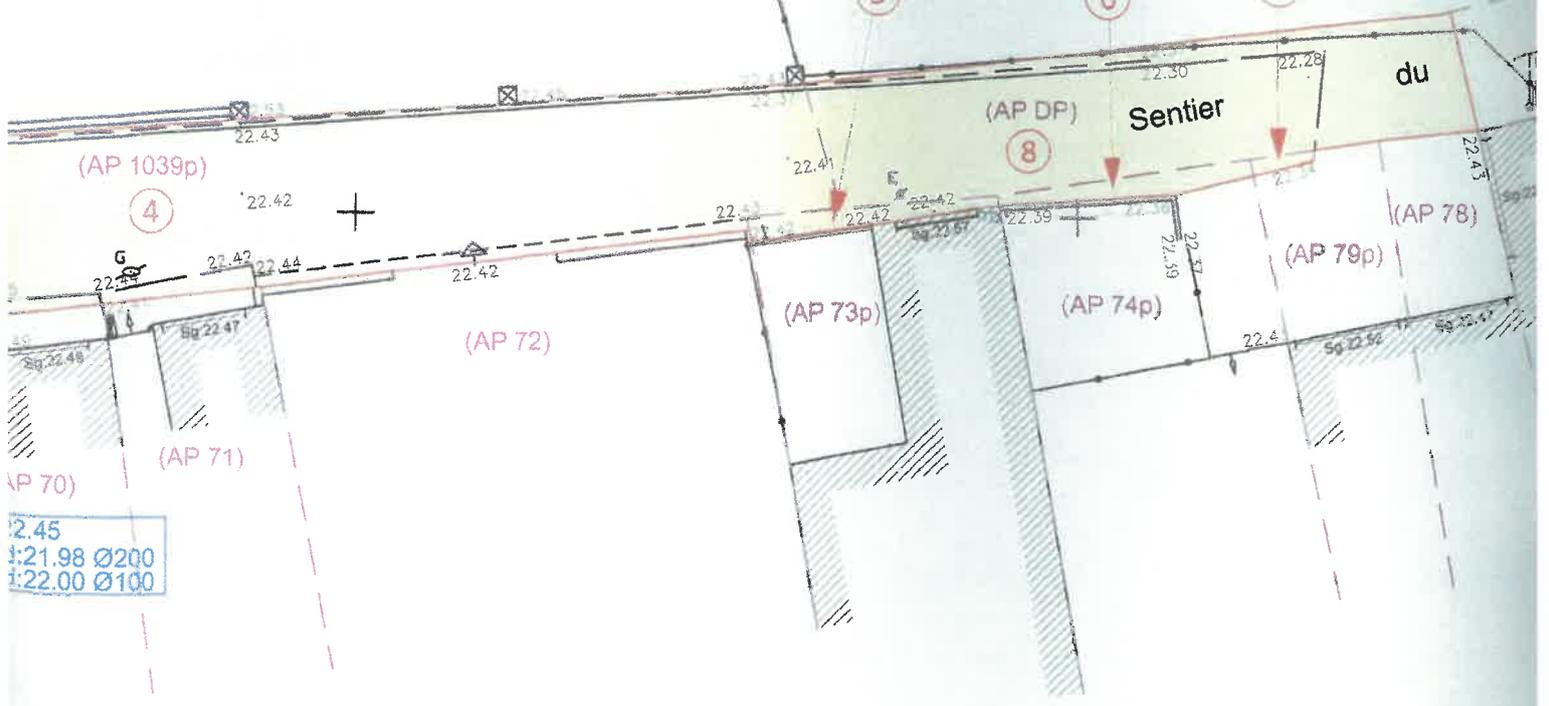
(AP 78)

2.45  
1:21.98 Ø200  
1:22.00 Ø100



E= 1714.320

E= 1714.340



E= 1714.360

E= 1714.380

N= 9279.160

### LEGENDE PLAN GEOLYS

	Bâtiment Dur	<b>GAZ</b>		<b>EAU</b>		<b>VEGETATION</b>	
	Bâtiment Léger	<b>ELECTRICITE</b>					
	Mur	<b>PTT</b>					
	Génière de Sécurité	<b>ASSAINISSEMENT</b>					
	Citùre simple	<b>MOBIER URBAIN</b>					
	Citùre barbelée	<b>SIGNALISATION</b>					
	Peilssade	<b>DIVERS</b>					
	Hale	<b>TOPOGRAPHIE</b>					
	Caniveau	*N=2: Nom Informatique de Base					
	Zone boisée, zone verte						
	Chemín, voie non bordurée...						
	Bordurelle						
	Bordure						
	Bordure Plate						
	Limite de nature de sol						
	Fossés						
	Talus						
	Limite cadastrale						
	Référence cadastrale <b>(AB 436)</b>						
	Limite parcellaire						
	Symbole mùyen						
	Symbole privéif*	*N=2: Nom Informatique de Base					
	Altimètre (en m)						
	Altimètre plaque (en m)						
	Altimètre grille (en m)						
	Altimètre seuil habitallon (en m)						
	Altimètre seuil garage (en m)						
	Altimètre souprail (en m)						
	Emprise de classement						
	Voie métropolitaine						

N= 9279.140



E= 1714.360

E= 1714.380

N= 9279.120



Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Sentier Duquesnoy » située sur le territoire de la commune de Wattlelos**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération n° 15 C 1249 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 17 C 0443 du 1er juin 2017 et par la délibération n° 18 C 0069 du 23 février 2018 par laquelle le conseil métropolitain sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté n° 19 A 343 du 18 novembre 2019 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ;

Vu les pièces transmises par la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rapport et la conclusion favorable avec recommandations et réserves du commissaire-enquêteur du 27 avril 2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 28 février 2020 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la délibération du bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 20 B 0002 du 25 septembre 2020 modifiée par la délibération n° 20 B 0123 du 9 décembre 2020 par laquelle celui-ci a :

- confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public métropolitain la voie privée ouverte à la circulation publique du secteur suivant :

- Sentier Duquesnoy

- saisi le préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que des oppositions se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain de la voie privée dite « Sentier Duquesnoy » située sur le territoire de la commune de Wattrelos ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et aux plans parcellaires ci-annexés. Ces plans vaudront plans d'alignements ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public métropolitain et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Article 4 : Il appartient à la Métropole Européenne de Lille de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en mairie de Wattrelos.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Sentier Duquesnoy

**PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE**

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe - B.P. 20003 - 59426 ARMENTIÈRES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux - 62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecatalais@cabinet-geolys.fr



Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	05/04/2019
B		
C	----	----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	DEPV-GDP	WATR			



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

# TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## WATTRELOS Sentier Duquesnoy

### PLAN DE SITUATION

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecalsais@cabinet-geolys.fr



Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	22/05/2019
B	----	----
C	----	----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/5000**

Référence du document :	Service émetteur DEPV-GDP	Commune WATR	Divers	N° du plan	Indice
-------------------------	------------------------------	-----------------	--------	------------	--------



Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Maing**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle AE 314 sise sur le territoire de la commune de Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour la parcelle AE 314 sise sur le territoire de la commune de Maing;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Maing dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée AE 314 sur le territoire de la commune de Maing est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Maing.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Maulde**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les parcelles A 21 et A 1173 sises sur le territoire de la commune de Maulde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles A 21 et A 1173 sises sur le territoire de la commune de Maulde;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Maulde dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les parcelles cadastrées A 21 et A 1173 sur le territoire de la commune de Maulde sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Maulde.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Nivelles**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître parcelle A 846 sise sur le territoire de la commune de Nivelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle A 846 sise sur le territoire de la commune de Nivelles ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Nivelles dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée A 846 sur le territoire de la commune de Nivelles est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Nivelles.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Oisy**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître parcelle A 137 sise sur le territoire de la commune de Oisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle A 137 sise sur le territoire de la commune de Oisy ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Oisy dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée A 137 sur le territoire de la commune de Oisy est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Oisy.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle B 549 sise sur le territoire de la commune de Saint Amand-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle B 549 sise sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Saint-Amand-les-Eaux dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée B 549 sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Vieux Condé**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle A 220 sise sur le territoire de la commune de Vieux Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle A 220 sise sur le territoire de la commune de Vieux Condé ;

Considérant qu'une délibération de renonciation à incorporation de ce bien sans maître a été prise par la commune de Vieux Condé en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée A 220 sur le territoire de la commune de Vieux Condé est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Vieux Condé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Felleries**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître parcelle B 69 sise sur le territoire de la commune de Felleries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle B 69 sise sur le territoire de la commune de Felleries ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Felleries dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée B 69 sur le territoire de la commune de Felleries est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe et au maire de la commune de Felleries.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Bouchain**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les parcelles C 261, C 326, C 493 et C 1777 sises sur le territoire de la commune de Bouchain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles C 261, C 326, C 493 et C 1777 sises sur le territoire de la commune de Bouchain ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Bouchain dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les parcelles cadastrées C 261, C 326, C 493 et C 1777 sur le territoire de la commune de Bouchain sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Bouchain.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les parcelles C 1497 et C 1527 sises sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles C 1497 et C 1527 sises sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Flines-lez-Mortagne dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les parcelles cadastrées C 1497 et C 1527 sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Flines-lez-Mortagne.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Houplines**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle A 1145 sise sur le territoire de la commune de Houplines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle A 1145 sise sur le territoire de la commune de Houplines ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Houplines dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. La parcelle cadastrée A 1145 sur le territoire de la commune de Houplines est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au maire de la commune de Houplines.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Dunkerque (Saint-Pol sur Mer)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les parcelles 540 AL 308 et 540 BE 183 sises sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles 540 AL 308 et 540 BE 183 sises sur le territoire de la commune de Dunkerque;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Dunkerque dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les parcelles cadastrées 540 AL 308 et 540 BE 183 sur le territoire de la commune de Dunkerque sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque et au maire de la commune de Dunkerque.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les parcelles A 38, A 39, A 40, A 58 et A 213 sises sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles A 38, A 39, A 40, A 58 et A 213 sises sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Douchy-les-Mines dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les parcelles cadastrées A 38, A 39, A 40, A 58 et A 213 sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Douchy-les-Mines.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant composition de la section spécialisée  
en matière d'enseignement supérieur  
du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-11 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les propositions transmises par le recteur de l'académie de Lille et par le délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1 - La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), placée sous la présidence du recteur de l'académie de Lille, est composée ainsi qu'il suit :

**I - 16 membres choisis parmi les membres mentionnés à l'article R234-2 du code de l'éducation (désignés respectivement par les membres des catégories correspondantes de l'assemblée plénière)**

**1) 1 représentant du conseil régional**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

madame Élisabeth GONDY

monsieur Antoine SILLANI

**2) 1 représentant des conseils départementaux :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

madame Marie CIETERS  
conseillère départementale du Nord

*non communiqué*

**3) 1 représentant des communes :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Jean-Claude FLINOIS  
maire d'Ennetières-en-Weppes (59)

madame Françoise ROSSIGNOL  
maire de Dainville (62)

**4) 1 représentant des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les classes post-baccalauréat :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Thierry QUETU, FSU

*non communiqué*

**5) 1 représentant des autres personnels enseignants de lycées :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Mohamed ATTIA, UNSA

monsieur Benoît THEUNIS, SNALC

**6) 3 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

madame Delphine RICHER, SNPTES  
madame Nathalie LEBRUN, SNESUP-FSU

madame Nathalie FLOUQUET, SNPTES  
monsieur Jérôme BURESI, SNESUP-FSU

madame Marie-Christine VERMELLE, SGEN-  
CFDT

monsieur Dominique SCHEERS, CGT

**7) 2 représentants des présidents d'université et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

monsieur Régis BORDET  
président de l'université de Lille

monsieur Hassane SADOK  
président de l'université du Littoral

monsieur Pasquale MAMMONE  
président de l'université d'Artois

monsieur Abdelhakim ARTIBA  
président de l'université polytechnique  
Hauts-de-France

**8) 2 représentants des parents d'élèves :**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

madame Armande SEVERIN, FCPE 62  
monsieur Jérôme KLUZA, FCPE 59

madame Karine DUPUIS, FCPE 62  
madame Christelle SANDT, FCPE 59

**9) 2 représentants des étudiants :**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

*non communiqué*  
*non communiqué*

*non communiqué*  
*non communiqué*

**10) 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

*non communiqué, MEDEF*

monsieur Hervé DIZY, CPME Nord

**11) 1 représentant des organisations syndicales de salariés :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Laurent HARY, CFE-CGC

monsieur Stéphane AVRIL, CFE-CGC

**II - Le président du comité économique et social de la région ou son représentant :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Philippe ROLLET  
animateur de la commission emploi et  
formation tout au long de la vie au CESER

monsieur Jean-Jacques POLLET  
conseiller au CESER Hauts-de-France

**III) 5 membres représentant les activités économiques, de formation et de recherche :**

**1) 2 représentants des organismes nationaux de recherche, dont 1 représentant du centre national de la recherche scientifique**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

monsieur Christophe MULLER  
délégué régional du CNRS

*non communiqué*

madame Mireille REGNIER  
directrice du centre INRIA Lille Nord Europe

*non communiqué*

**2) 1 représentant des directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ou 1 représentant d'un organisme national de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture :**

*TITULAIRE*

*SUPPLEANT*

monsieur Laurent LALOUX  
agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du  
travail (ANSES)

*non communiqué*

**1) 2 personnalités choisies en fonction de leurs compétences :**

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

monsieur Emmanuel PARISIS  
directeur du CROUS

*non communiqué*

monsieur Frédéric DANIEL  
directeur régional Pôle Emploi

*non communiqué*

Article 2 - le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions des articles R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Bureau des Affaires Territoriales

LRAR = 1A 172 669 7973 S

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
l'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les délibérations du 10 juillet 2019 et du 2 février 2021 du conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire relative à l'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET ;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de BEUVRY-LA-FORET ;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de BEUVRY-LA-FORET du lundi 12 avril au lundi 26 avril 2021 inclus ;

Vu le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables rendus le 18 mai 2021 par Monsieur Jean-Louis COUVOYON, commissaire-enquêteur ;

*Vu le courrier du 01 octobre 2021 par lequel le Maire de BEUVRY-LA-FORET décide de poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du Sous-Préfet de DOUAI, la déclaration d'utilité publique ;*

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'acquisition susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

## ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET, tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable, conformément aux plans annexés au présent arrêté et dont les travaux à réaliser sont définis dans le dossier d'enquête susvisé.

Article 2 - Le Maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

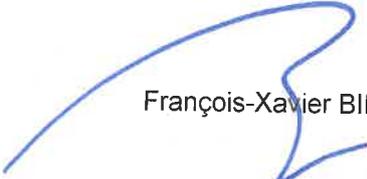
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

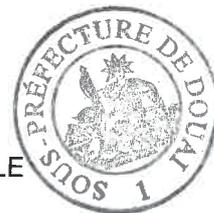
Article 5 - Le Sous-Préfet de DOUAI et le Maire de BEUVRY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Commissaire-Enquêteur, au Tribunal Administratif de LILLE, au Directeur Régional des Finances Publiques, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

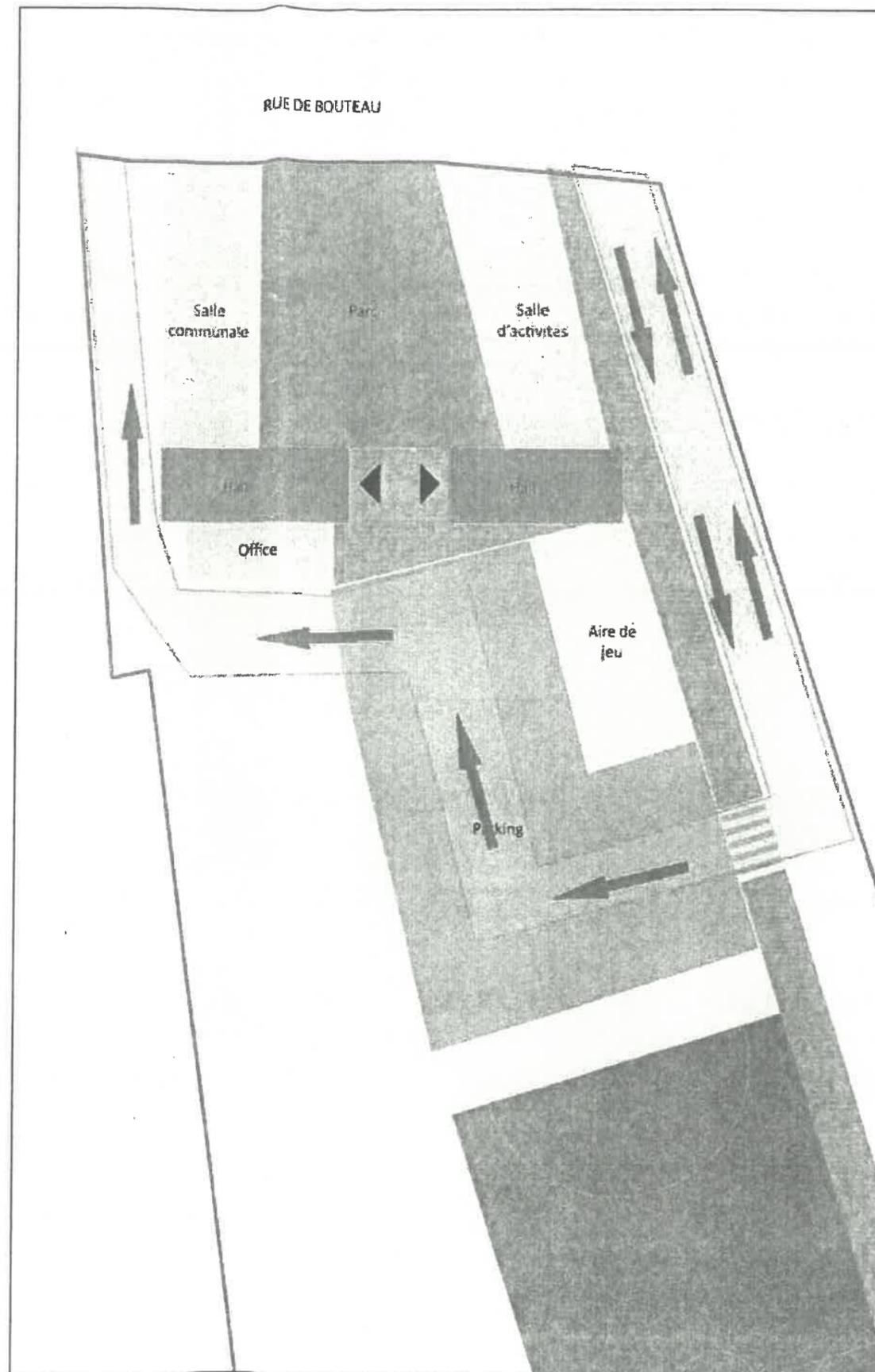
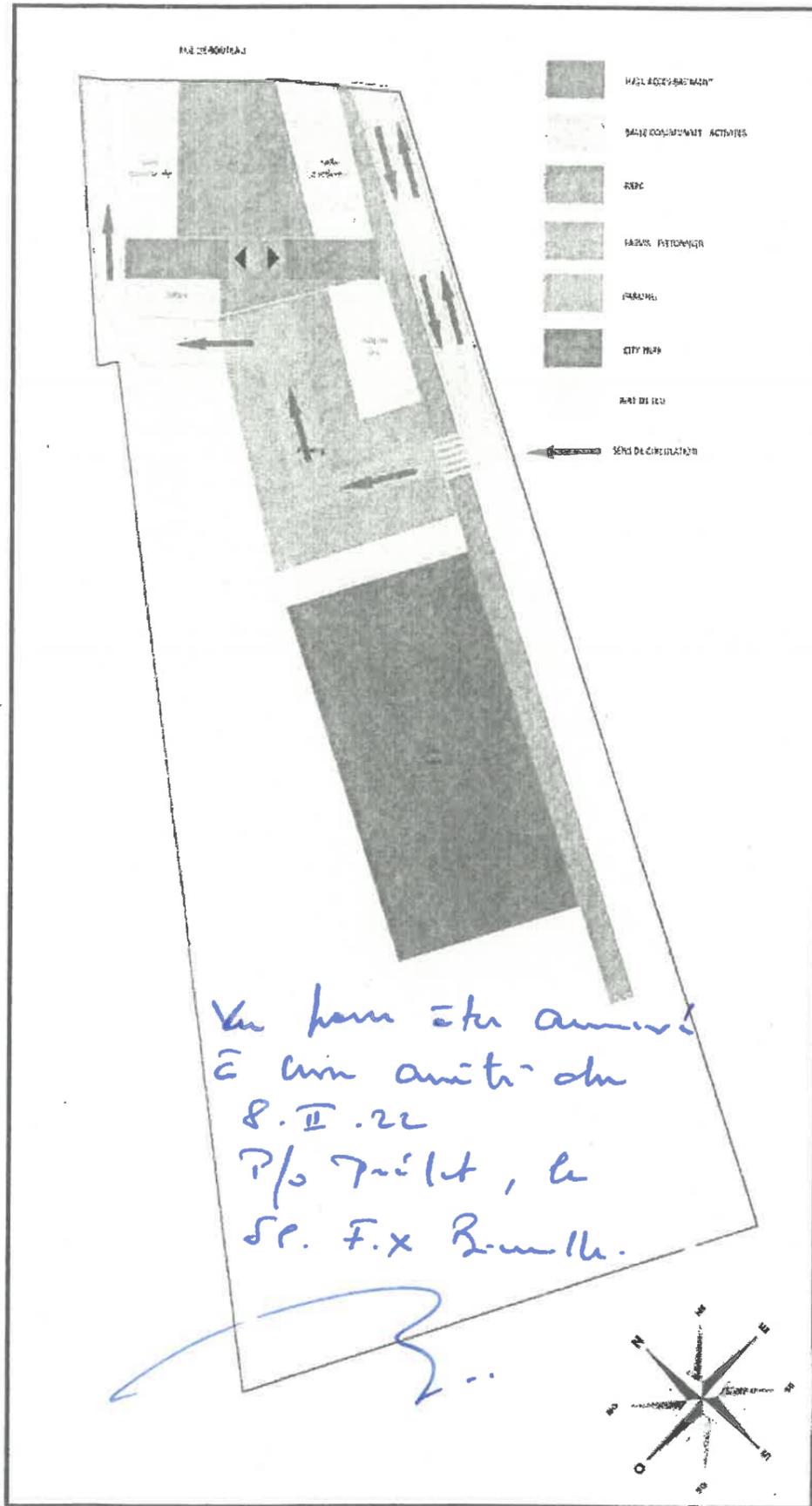
Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de BEUVRY-LA-FORET et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le **08 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
François-Xavier BIEUVILLE

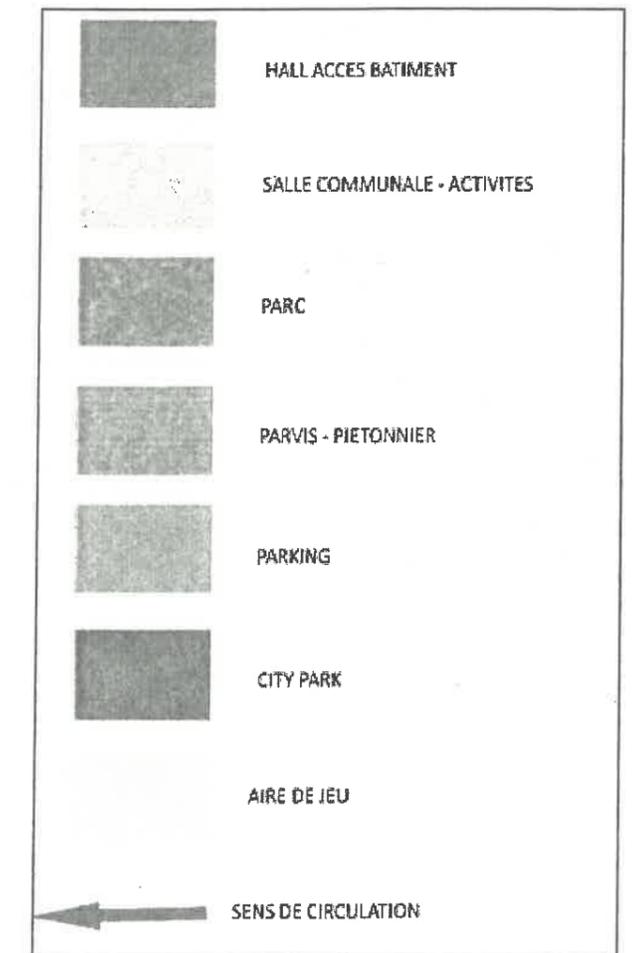




La réhabilitation de l'habitation rue de Bou-teau permettra de créer plusieurs salles d'activités pour l'accueil d'association ou du ALSH.

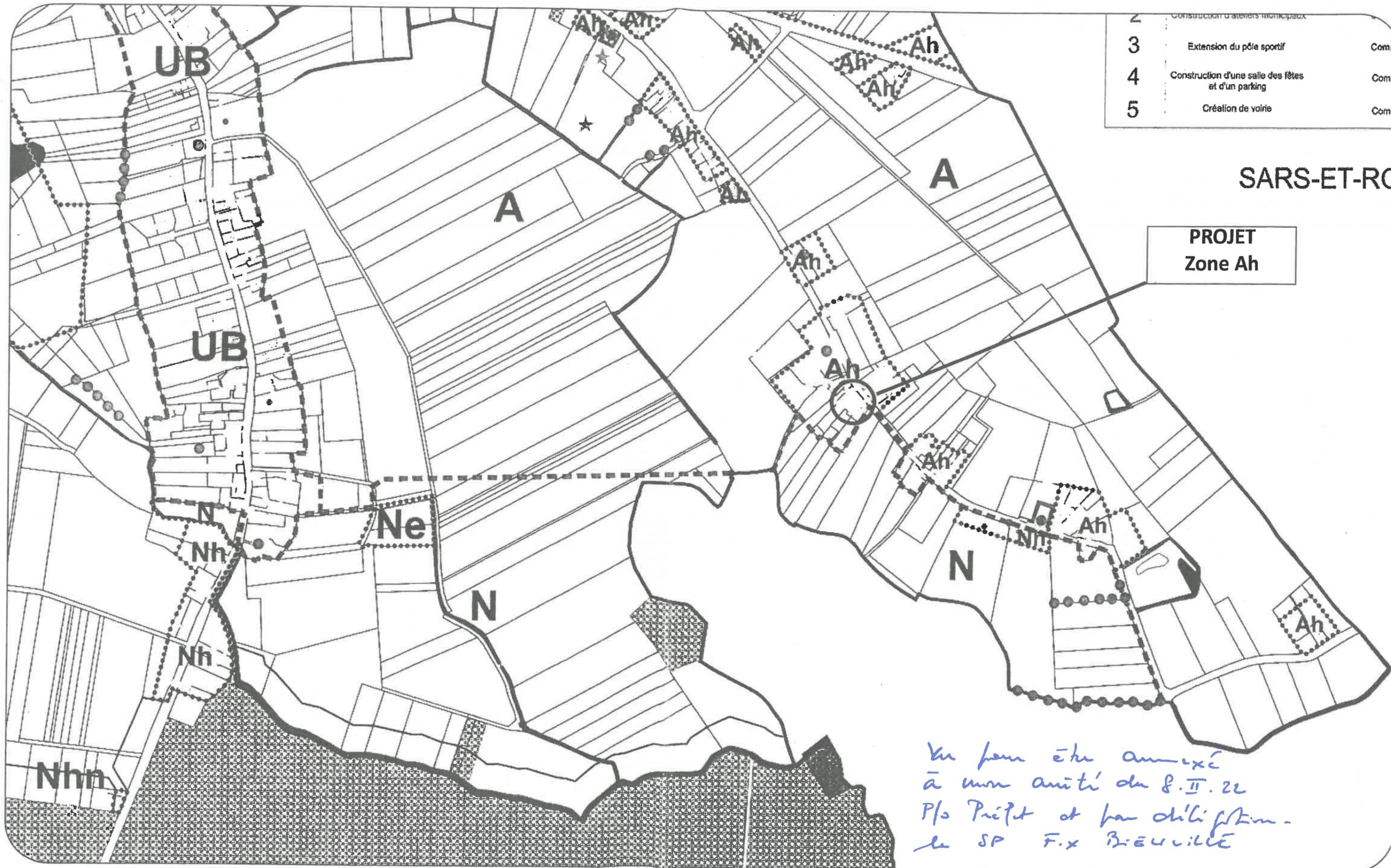
La proximité avec la salle communale a plusieurs intérêt :

- 1- Un fonctionnement individuel ou mutualisé avec la salle communale.
- 2- Un hall en vis à vis avec celui de la salle communale facilitant la multi fonctionnalité des équipements.
- 3- Une mutualisation du parking avec possibilité d'un accès indépendant ou commun avec la salle communale.
- 4- La création d'une aire de jeu dans la continuité permettant d'être utilisée pour les deux entités.
- 5- L'utilisation de l'office pour les salles d'activité.



Plan général

Schéma de fonctionnement



SARS-ET-RO

PROJET  
Zone Ah

*Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 8.II.20  
Pls Préfet et par délégation  
de SP F.X BIEUVILLE*

Pôle protection et  
droits des usagers

**Arrêté relatif à la labellisation de l'école de chiens guides d'aveugles  
Centre Paul Corteville**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-4 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ;

Vu le décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles ou d'assistance et à la création d'un certificat national ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 26 mars 2017 relatif à la labellisation du centre de formation de chiens guides d'aveugle Paul Corteville de Roncq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Considérant l'obligation faite aux centres d'éducation de chiens guides d'aveugles d'obtenir leur labellisation, visant à garantir la qualité de l'éducation des chiens et, ainsi, de l'accompagnement et de la compensation du handicap ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label est accordé à l'école de chiens guides d'aveugles « Centre Paul Corteville », situé 295 rue de Lille, à Roncq, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le centre Paul Corteville devra faire parvenir annuellement au préfet un rapport d'activité et un rapport financier détaillés à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord  
Pôle protection et droits des usagers  
Cité administrative -175, rue Gustave Delory – BP 82008 - 59011 Lille cedex

Article 3 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du département du Nord et à la mairie de Roncq ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

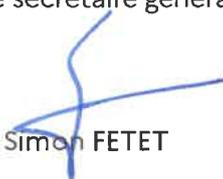
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, par courrier (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations.

Fait à Lille, le **18 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

### **Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 803400464**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2020 à l'organisme NR SERVICES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 16 décembre 2015;

Vu la cession de la société NR SERVICES au profit de la société O2 DEVELOPPEMENT enregistrée en date du 25/02/2022 ;

## Le préfet du Nord

### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 avril 2022 auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Président, pour l'organisme O2 CAMBRAI dont l'établissement principal est situé 304 AVENUE DE PARIS 59400 CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP803400464 pour les activités suivantes :

### Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire et mandataire et dans le département du Nord :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire et dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN .

*La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 265901223**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

Le préfet du Nord

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11 mai 2022 auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Madame Séverine SAUVOUX en qualité de Responsable, pour l'organisme CCAS DE CAMBRAI dont l'établissement principal est situé 3 rue Achille Durieux 59400 CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP265901223 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire et dans le département du Nord :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoire

**Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Lille-Lesquin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'intégration de la métropole européenne de Lille au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole européenne de Lille du 29 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le collège des collectivités locales au sein de la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La composition et les représentants des collèges siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin sont :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :
  - sas aéroport de Lille :  
monsieur Marc André Gennart, directeur général, titulaire et monsieur Yves Coquerelle, suppléant ;
  - avia partner :  
madame Corinne Hennevin, titulaire et monsieur Vincent Stubbe suppléant ;
  - tuy fly :  
monsieur Dave Verecke, titulaire et monsieur Dirk Bruyninckx, suppléant ;
  - air france :  
madame Mériem Tousi, titulaire et madame Marine Le Touze, suppléante ;
  - club aérien de Lille métropole (CALM) :  
monsieur José Poughon titulaire et monsieur Gérard Couvreur, suppléant ;
  - syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA) :  
monsieur Yvan Martin dit Latour, titulaire et monsieur Alexandre Vancopenolle suppléant ;
  - union départementale des syndicats CGT:  
monsieur Gauthier Sturtzer, titulaire et madame Nadège Francesconi, suppléante ;
  - union départementale des syndicats F.O :  
monsieur Patrick Piquet, titulaire et madame Françoise Wellecam, suppléante ;
  
- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :
  - conseil régional Hauts-de-France :  
monsieur Luc Foutry, titulaire ;
  - conseil départemental du Nord :  
monsieur Luc Monnet, conseiller départemental du Nord, titulaire et madame Frédérique Seels, suppléante ;
  - commune de Bourghelles :  
monsieur Alain Duthoit, adjoint au maire, titulaire et monsieur Franck Sarre, maire, suppléant ;
  - commune de Camphin-en-Pévèle :  
monsieur Francis Lefebvre, adjoint au maire, titulaire et monsieur Olivier Vercruyse, maire, suppléant ;
  - SIVOM grand sud de Lille :  
monsieur le président du SIVOM, titulaire ou son représentant, suppléant ;

- métropole européenne de Lille :  
monsieur Damien Castelain, président, titulaire et monsieur Alain Bernard, vice-président, suppléant ;  
monsieur Pierre-Henri Desmettre, conseiller métropolitain, titulaire et monsieur Franck Gherbi, conseiller métropolitain, suppléant ;  
monsieur Jean-Marc Ambroziewicz, conseiller métropolitain, titulaire et monsieur Gérard Mayor, conseiller métropolitain, suppléant ;
- Au titre du collège des représentants des associations
  - comité de quartier du burgault :  
monsieur Serge Piens, titulaire, et monsieur Franck Lescalier, suppléant ;
  - association « urbanisme et environnement » à Faches-Thumesnil :  
monsieur Dominique Struyve, titulaire et madame Sophie Lambert, suppléante ;
  - association « les amis de Bouvines » :  
madame Marie-Annick Morniroli, titulaire et madame Christine Faux, suppléante ;
  - association « de défense contre les nuisances aériennes de Lille Lesquin » (ADNA 2L) :  
madame Valérie Morillon, vice-présidente, titulaire et monsieur Philippe L'Homme, suppléant ;
  - association syndicale libre des « jardins de la motte » :  
monsieur Didier Merlot, président, titulaire et madame Catherine Sottiaux, trésorière, suppléante ;
  - fédération « Nord nature environnement » :  
monsieur Francis Vandenberghe, titulaire et monsieur Vincent Thomy, suppléant ;
  - association « environnement et développement alternatif » :  
madame Anita Villers, titulaire et monsieur Grégoire Jacob, suppléant ;
  - association lorival :  
monsieur Antoine Pacini, président, titulaire et monsieur Jérémie Kolar, trésorier, suppléant ;

Article 2 – Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la commission consultative de l'environnement.

Article 3 – Sont invités à participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, le directeur du syndicat mixte des aéroports de Lille et Merville (SMALIM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lille, le chef du service de navigation aérienne Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord ou leurs représentants.

Article 4 - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 – La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 – La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 – La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 – Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 Lille cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sus-visés sont abrogés.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature territoires  
Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 février 2021  
portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
au bénéfice de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA)  
en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
à Saint-Amand-les-Eaux**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L. 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint-Amand-les-Eaux, en particulier la mesure C5 de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant délégation de signature de madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire général adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du 27 octobre 2020 de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) ;

Vu la proposition de mesure compensatoire complémentaire ex-situ du 2 mai 2022 de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA), en application de la mesure C5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du 20 janvier 2021 de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 19 novembre 2020 au 4 décembre 2020 ;

Considérant que monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet – mesure complémentaire

La mesure complémentaire en faveur du petit gravelot, *Charadrius dubius*, prévue à l'article 3 (mesure C5) de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint-Amand-les-Eaux est définie comme suit (annexe 1) :

- établissement d'une convention tripartite entre le CHSA (financement de la mesure), l'office

national des forêts (propriétaire-gestionnaire) et le parc naturel régional Scarpe-Escaut (maîtrise d'ouvrage, suivi, évaluation) pour une durée de 30 ans minimum ;

- déboisement sommital de 4,8 ha du terril du lavoir Rousseau, avec coupe des ligneux et évacuation des produits de coupe, avec maintien d'une dizaine d'arbres pour servir de poste de chant pour l'alouette lulu et l'engoulevent d'Europe ;
- léger surcreusement des mares permanentes ou temporaire (1 650 m<sup>2</sup>) pour allonger la période d'inondation, sans créer de rupture de pente et avec une pente très douce, pour favoriser le petit gravelot, avec dépose des matériaux du surcreusement en périphérie du site pour limiter l'intrusion d'engins (quads...) ;
- entretien annuel de 4,12 ha de la zone ouverte par fauche exportatrice, hors période de nidification, pour éviter une reprise des ligneux par repousse ou semis ;
- fauche périphérique quinquennale exportatrice sur 0,68 ha pour favoriser les ourlets pour l'accueil de l'avifaune des lisières et la création d'une barrière défensive vis-à-vis de la fréquentation ;
- suivis naturalistes et analyse des données mis en œuvre et coordonnés par le parc naturel régional Scarpe-Escaut, avec transmission d'une synthèse à la DDTM du Nord ;
- adaptation possible de la fréquence des interventions en fonction de l'analyse des suivis naturalistes, après validation de la DDTM.

#### Article 2 – Délais de réalisation des mesures

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA), ou son mandataire, met en œuvre la mesure définie à l'article 1<sup>er</sup> sous les délais suivants :

- signature de la convention tripartite dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- déboisement sommital et léger surcreusement des zones d'accumulation d'eau dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté ;
- entretien et évaluation pour une période de 30 ans.

#### Article 3 – Autres mesures

Les autres articles et mesures de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (CHSA) en vue de l'aménagement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint-Amand-les-Eaux restent inchangées.

#### Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 5 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand (19 Rue des Anciens d'Afrique du Nord, 59230 Saint-Amand-les-Eaux), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 6 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télerecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 20 MAI 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : schéma de la mesure d'accompagnement



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

Anélie PUCCINELLI

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 19/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2022 par Mme Chantal COUSIN, adjointe au maire de Lambersart en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le bras du Canteleu sur la commune de Lambersart ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1** : l'autorisation sollicitée par Mme Chantal COUSIN, adjointe au maire de Lambersart d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « la fête au Colysée» le 05 juin 2022 de 14h00 à 20h00 dans le département du Nord sur le bras du Canteleu entre le PK 43.760 (passerelle des Bois Blancs) et le PK 44.700 (confluence Deûle canalisée/ancien Bras de la Deûle) sur la commune de Lambersart est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Lambersart, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Lambersart  
Directeur de la Métropole Européenne de Lille  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 20/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022 par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure sur les communes de Marchiennes, Pecquencourt et Vred ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques» les 11 et 12 juin 2022 de 10h00 à 19h00 du PK 40.700 au PK 42.700 sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur les communes de Marchiennes, Pecquencourt et Vred est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 11 et 12 juin 2022 de 10h00 à 19h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à l'amont de l'écluse de Marchiennes au PK 45.300.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Madame la maire de Vred, Messieurs les maires de Marchiennes et Pecquencourt, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairies de Marchiennes, Pecquencourt et Vred  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 21/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022 par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques» les 09 et 10 juillet 2022 de 10h00 à 19h00 du PK 45.526 au PK 46.600 sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Marchiennes est accordée

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 09 et 10 juillet 2022 de 10h00 à 19h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à l'aval de l'écluse de Marchiennes au PK 45.350.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Marchiennes, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairie de Marchiennes  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 22/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022 par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure sur les communes de Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques» les 30 et 31 juillet 2022 de 10h00 à 19h00 du PK 46.180 au PK 48.180 sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur les communes de Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 30 et 31 juillet 2022 de 10h00 à 19h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à l'amont de l'écluse de Marchiennes au PK 45.350.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Messieurs les maires de Marchiennes Wandignies-Hamage et Warlaing, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairies de Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 23/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 mars 2022 par M. PRUVOST Guy, adjoint au maire de Brouckerque en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Brouckerque ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. PRUVOST Guy, adjoint au maire de Brouckerque, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «joutes nautiques» le 12 juin 2022 de 14h00 à 18h00 du PK 8.500 au PK 8.800 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Brouckerque est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 12 juin 2022 de 14h00 à 18h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont à l'aval de l'écluse de Bourbourg sur le canal de Bourbourg en rive gauche au PK 4.000 sur la commune de Bourbourg,
- en aval au lieu-dit Pointis de Coppenaxfort sur le canal de Bourbourg en rive gauche au PK 9.250 sur la commune de Loon-Plage.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Madame la maire de Brouckerque, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Brouckerque  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique** : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique** : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service SPAE-SV  
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ n° 2022-453**  
**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

---

**Le préfet du Nord**

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau « modéré » de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PÉCQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n°20220523-146 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### Section 1 :

#### Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

### Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

### Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

### Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de

l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale protection des populations du Nord déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale la protection des populations du Nord déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volailles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. A ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et les produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issus des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. (Hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité)

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

#### Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

### Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

#### Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

### Section 3 : Mesure appliquées dans les espaces protégés

#### Article 7 : Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place.

### Section 4 : Dispositions générales

#### Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Nord dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille , le 24 mai 2022

Le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
protection des populations



Magali PECQUERY

Annexe à l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire au tour d'un cas d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone  
N° 2022-453 du 24/05/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code postal
GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
GRAVELINES	59820



## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-3 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3211-11-1 relatif aux autorisations de sorties de courte durée des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, coordonnateur général des soins, à compter du 4 janvier 2022 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des soins de l'EPSM agglomération lilloise en date du 30 mars 2022 ;

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Emilie MENESSART**, Faisant fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 6 Mai 2022.

Le Coordonnateur général des soins,

La Faisant fonction de Cadre de santé,

Cédric BACHELLEZ

Emilie MENESSART



La Directrice,



Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :

L'intéressé(e)

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué, des affaires générales et de la stratégie  
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins